

**Décision n° 2015-1602**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 15 décembre 2015**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la société Weather Measures**  
**pour une expérimentation d'un radar pluviométrique**  
**sur le site de Chappes (63)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 16 octobre 2015 de la société Weather Measures, reçue le 19 octobre 2015 ;

Vu l'accord de l'affectataire Météo France en date du 27 octobre 2015 ;

Vu l'accord de l'affectataire administration des ports et de la navigation maritime en date du 28 octobre 2015 ;

Vu l'accord de l'affectataire Espace en date du 29 octobre 2015 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère de la défense en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'accord de la direction des services de la navigation aérienne en date du 8 décembre 2015 ;

Après en avoir délibéré le 15 décembre 2015 ;

**Décide :**

**Article 1** – La société Weather Measures est autorisée, dans la bande 9300-9500 MHz, à utiliser une fréquence radioélectrique selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à la présente décision.

**Article 2** – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter 16 décembre 2015 pour une durée de un an.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 1978 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.

**Article 4** – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

**Article 5** – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Weather Measures.

Fait à Paris, le 15 décembre 2015

Le Président

Sébastien SORIANO